



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-058 : Portant autorisation d'occupation du domaine public, réglementation de la circulation publique et autorisation de survol du domaine public par flèche de grue à La Côte d'Aime, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.325-1 à L.325-8, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-2, R.130-2, R.130-3, R.225-1, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7-II, R.413-1, R.417-9, R.417-10 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du lundi 23 février 2026 formulée par Monsieur Régis L. [REDACTED], représentant la Société Alpeinture Tra domiciliée 40 route de terre noire à La Plagne Tarentaise (73), sollicitant une autorisation de survol du domaine public par flèche de grue, une autorisation d'occupation du domaine public et une réglementation de la circulation publique à La Côte d'Aime, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Vu les documents fournis ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies, et des ouvriers œuvrant sur et aux abords des chantiers ;
- Considérant les risques, et pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et le stationnement sur des parties du domaine public.

ARRETE

Article 1 :

La Société Alpeinture Tra, pour le compte de la Société Abilo Bâtiment, est autorisée à survoler le domaine public avec grue de type Cattaneo, longueur de flèche vingt-six mètres, dans le cadre de travaux sur la parcelle privée cent quatre-vingt-douze, rue du plateau à La Côte d'Aime.

Article 2 :

La Société Alpeinture Tra est autorisée à occuper une partie du domaine public par un empiètement de la grue sur la chaussée en amont du chantier.

Article 3 :

Pour permettre l'installation de la grue, la Société Alpeinture Tra est autorisée à réglementer la circulation publique par un rétrécissement de chaussée, en veillant à ce que la circulation sur une voie soit maintenue.

Article 4 :

Ces dispositions sont valables du lundi 2 mars au samedi 2 mai 2026 inclus.

Article 5 :

Aucun survol en charge n'est autorisé au-dessus du domaine public.

Le survol des parties privées est soumis à l'autorisation des propriétaires.

La signalisation adéquate sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers, à la charge du bénéficiaire.

Le pétitionnaire en charge des travaux sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalétique et en gardera la responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Le pétitionnaire prendra en outre sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Article 6 :

Le pétitionnaire a à charge la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Article 7 :

Le pétitionnaire s'engage à nous transmettre sous une semaine les rapports de contrôle du montage de la grue M1, M2, M3 et M4.

Article 8 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place, conformément à la réglementation.

Article 9 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de

l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre et le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 11 :

Le bénéficiaire s'assurera de respecter les horaires réglementant les bruits de chantier, à savoir :

- interdiction de travaux les jours fériés et dimanches ;
- travaux autorisés le samedi de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-neuf heures ;
- travaux autorisés les jours de semaine entre sept heures et vingt heures,

une pause méridienne est obligatoire entre douze heures quinze et treize heures quinze. Au cas où la tolérance de ces horaires aménagés ne serait pas respectée, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 relatif aux émissions de bruits de voisinage seraient appliquées.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, [REDACTED] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 14 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 24/02/2026

Le maire,
Jean-Luc BOCH



